

Revalorisation du métier de secrétaire général de mairie

Juillet 2024

Textes de référence

- Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;
- Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;
- Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie ;
- Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie.

Les décrets d'application de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ont été publiés au JO du 17 juillet 2024.

I. Les modalités d'application des deux dispositifs de promotion interne

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a entendu **favoriser la promotion interne** des agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

À cette fin, deux dispositifs sont prévus :

- **Dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027**, la loi permet aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion soit préalablement déterminée, permettant ainsi de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique ;
- **La création d'un dispositif pérenne de « promotion-formation »** qui, dérogeant elle aussi au principe du contingentement, permet aux agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel.

En outre, la loi du 30 décembre 2023 instaure **une obligation de formation au premier emploi**, qui s'applique à tout membre d'un des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial, de rédacteur territorial et d'attaché territorial, **ayant vocation à exercer l'emploi de secrétaire général de mairie**.

Enfin, la loi a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2028, dans les communes de moins de 2 000 habitants, seuls des agents de catégorie B ou A pourront être nommés aux fonctions de secrétaire général de mairie. Les fonctionnaires territoriaux de catégorie C ne pourront donc plus être nommés sur ces fonctions à partir de cette date.

Le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 vient préciser les modalités d'application des deux dispositifs de promotion interne et de formation au premier emploi de secrétaire général de mairie.

Il vient également tirer les conséquences réglementaires de l'interdiction de recrutement de secrétaires généraux de mairie en catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2028. Enfin, il tire les conséquences de la codification des lois statutaires dans le code général de la fonction publique.

Ce décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, soit le 18 juillet 2024.

II. L'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a entendu faire bénéficier les secrétaires généraux de mairie d'un accélérateur de carrière prenant la forme d'un **avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon**.

Le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 en définit les modalités :

- Il prévoit **un premier avancement spécifique d'ancienneté, obligatoire**, de six mois pour tous les secrétaires généraux de mairie, octroyé toutes les huit années d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de mairie ;
- Il crée, en complément, **un deuxième avancement spécifique d'ancienneté, facultatif**, d'un à trois mois, qui pourra être octroyé aux secrétaires généraux de mairie selon leur valeur professionnelle, appréciée par l'autorité territoriale, par période d'au moins trois ans.

Ce décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication, soit le 1^{er} août 2024.

III. Le dispositif de « promotion-formation »

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. À cette fin, un dispositif de « promotion-formation » pérenne est créé par l'article 3 de la loi.

Cette mesure permet aux agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel et sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.

Le décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 précise la nature de la formation qualifiante et ses modalités d'organisation qui sont confiées au CNFPT.

Le décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 vient préciser les modalités d'organisation de l'examen professionnel et fixer la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie à compter de la titularisation dans le grade de rédacteur territorial.

Ces décrets entrent en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel, soit le 18 juillet 2024.